



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS
11 DECEMBRE 2024

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
Créances éteintes

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 24-12-53

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241253-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY
– A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO –
B. MOLLARD — N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ –
AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean Marc Princé informe le conseil municipal que le Service de gestion comptable de Chambéry propose l'effacement de dettes pour un contribuable. Celui-ci a contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 176.50 € correspondant à des frais périscolaires.

Suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **PROPOSE au comptable public l'effacement des créances listées ci-dessus.**
- **DECIDE de statuer sur l'effacement des titres de recettes correspondants.**

La secrétaire de séance,


Gilles MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Arthur BOIX--NEVEU

OBJET :
**Autorisation d'ouverture
anticipée de crédits
au BP 2025**

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 24-12-54

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241254-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY
– A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO –
B. MOLLARD — N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ –
AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean Marc Princé informe le conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits (25 %) ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la commune lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits pour les opérations suivantes jointes en annexe de la présente délibération.

L'ouverture anticipée de ces crédits en section d'investissement s'inscrit dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) de la commune.

Ils seront réintégrés lors du vote du Budget Principal 2025 en système comptable M57.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** cette ouverture anticipée de crédits en section d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2025, les dépenses d'investissement comme présentées en annexe.**

La secrétaire de séance,


Gilles MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Arthur BOIX--NEVEU

Autorisation d'ouverture anticipée de crédits BP 2025

Libellé	Pour mémoire budget précédent	max 25%	Autorisation proposée
Opération d'équipement n° 202301 - BATIMENTS ET PATRIMOINE	482 823,66 €	120 705,92 €	120 705,92 €
21318 - constructions autres bâtiments publics	482 823,66 €	120 705,92 €	120 705,92 €
Opération d'équipement n° 202302 - EQUIPEMENT	391 618,71 €	97 904,68 €	97 904,68 €
2151 - réseaux de voirie	280,80 €	70,20 €	70,20 €
21318 - constructions autres bâtiments publics	372,00 €	93,00 €	93,00 €
215738 - autres matériel et outillage de voirie	796,11 €	199,03 €	199,03 €
21838 - autre matériel informatique	1 908,00 €	477,00 €	477,00 €
21314 - constructions bâtiments culturels et sportifs	8 472,00 €	2 118,00 €	2 118,00 €
2188 - autres immobilisations corporelles	379 789,80 €	94 947,45 €	94 947,45 €
Opération d'équipement n° 202303 - groupe scolaire	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
21312 - constructions bâtiments scolaires	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
Opération d'équipement n° 202304 - mobilité douce	11 500,00 €	2 875,00 €	2 875,00 €
2152 - installations de voirie	11 500,00 €	2 875,00 €	2 875,00 €
Opération d'équipement n° 202305 - Albanne	3 808 448,00 €	952 112,00 €	952 112,00 €
21312 - constructions bâtiments scolaires	3 808 448,00 €	952 112,00 €	952 112,00 €
Opération d'équipement n° 202306 - rénovation énergétique	1 308 867,72 €	327 216,93 €	327 216,93 €
21318 - constructions autres bâtiments publics	1 264 495,72 €	316 123,93 €	316 123,93 €
21538 - autres réseaux	44 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
2313 - coonstruction en cours	372,00 €	93,00 €	93,00 €
Opération d'équipement n° 202307 - tiers lieu	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
21318 - constructions autres bâtiments publics	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Opération d'équipement n° 202308	36 642,18 €	9 160,55 €	9 160,55 €
2051 - concessions et droits similaires	1 642,18 €	410,55 €	410,55 €
2152 - installations de voirie	35 000,00 €	8 750,00 €	8 750,00 €
Opération d'équipement n° 202309	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
2152 - installations de voirie	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
Opération d'équipement n° 202310 - voiries et aménagements urbains	474 804,00 €	118 701,00 €	118 701,00 €
2151 - réseaux de voirie	474 804,00 €	118 701,00 €	118 701,00 €
Opération d'équipement n° 202311	40 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2158 - autres installations, matériel et outillage techniques	40 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	6 624 704,27 €	1 656 176,07 €	
Opé. pour compte de tiers	146 532,00 €	36 633,00 €	36 633,00 €
458111 - opérations pour compte de tiers (VIC Grand Chambéry)	146 532,00 €	36 633,00 €	36 633,00 €
	146 532,00 €	36 633,00 €	
	6 771 236,27 €	1 692 809,07 €	1 692 809,07 €

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 24-12-55

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241255-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY
– A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO –
B. MOLLARD — N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ –
AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu la délibération n° D 24-03-15 du 20 mars 2024 portant approbation du Budget Primitif 2024 (Budget Principal) ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui précise le cadre des virements de crédits entre chapitres en M57 ;

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal que cette 4ème Décision Modificative au Budget Principal 2024, sections de Fonctionnement et d'Investissement, suit la DM 3 qui n'a pas fait l'objet d'une délibération mais uniquement d'une décision du fait d'un virement de crédit entre chapitre (obligation de la TP). Cette DM 4 vise à procéder à des ajustements permettant de prendre en compte les éléments suivants :

BP 2024 - DM4 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2024	Inscription DM4	Total après DM	commentaires
D739116	Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	15 480,00 €	4 500,00 €	19 980,00 €	Crédits insuffisants pour tirer les avances de fiscalité de dernier trimestre (équilibré en D/R)
D7392221	Fonds de péréquation des ressources comm. Et intercomm.	28 000,00 €	24 000,00 €	52 000,00 €	Crédits insuffisants pour tirer les avances de fiscalité de dernier trimestre (équilibré en D/R)
Total D014	Atténuation de produits	51 480,00 €	28 500,00 €	79 980,00 €	
D6811	Dotations aux amortissements	250 000,00 €	17 923,30 €	267 923,30 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SC
Total D042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €	17 923,30 €	267 923,30 €	
D-023	Virement à la section d'investissement	1 490 208,64 €	11 735,05 €	1 501 941,69 €	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		301 480,00 €	58 158,35 €	347 903,30 €	

.../...

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241255-DE

BP 2024 - DM4 RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre Article	Intitulé	Inscription BP2024	Inscription DM4	Total après DM	Commentaires
R777	Recettes et quote-part subv. Inv.	0,00 €	11 488,26 €	11 488,26 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
R7811	Reprises sur amortissement	0,00 €	18 170,09 €	18 170,09 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
Total R042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	29 658,35 €	29 658,35 €	
R73111	Impôts directs locaux	3 193 926,00 €	12 700,00 €	3 206 626,00 €	Prévision de recettes insuffisantes pour tirer les avances de fiscalité du dernier trimestre (équilibré en D/R)
R73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	90 000,00 €	15 800,00 €	105 800,00 €	Prévision de recettes insuffisantes pour tirer les avances de fiscalité du dernier trimestre (équilibré en D/R)
Total R731	Fiscalité locale	3 283 926,00 €	28 500,00 €	3 312 426,00 €	
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		3 283 926,00 €	58 158,35 €	3 342 084,35 €	

BP 2024 - DM4 DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2024	Inscription DM4	Total après DM	commentaires
D13911	Subv. Inv. Etat	0,00 €	11 488,26 €	11 488,26 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
D2804112	Amort. Subv. Etat	0,00 €	22,86 €	22,86 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
D28041513	Amort. Subv GFP ratt.	0,00 €	15 348,00 €	15 348,00 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
D28158	Amort. Autres installations	0,00 €	336,22 €	336,22 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
D281831	Amort. Matériel Informatique scolaire	0,00 €	2 239,08 €	2 239,08 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
D28188	Amort. Autres	0,00 €	224,13 €	224,13 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
Total 040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	29 658,35 €	27 195,14 €	
D13151	Subv. Non trans. GFP de rattachement	0,00 €	19 033,00 €	19 033,00 €	
Total 041	Opérations patrimoniales	0,00 €	19 033,00 €	19 033,00 €	
D10226	Taxe aménagement	0,00 €	1 261,00 €	1 261,00 €	Régularisation sur trop versé 2023.
Total D10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 261,00 €	1 261,00 €	
D1641	Emprunts en euros	296 000,00 €	-1 261,00 €	294 739,00 €	Prévision de crédits supérieure au besoin.
Total D16	Emprunts et dettes assimilés	296 000,00 €	-1 261,00 €	294 739,00 €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			48 691,36 €	392 180,49 €	

BP 2024 DM4 RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre Article	Intitulé	Inscription BP2024	Inscription DM4	Total après DM	Commentaires
R28041512	Amort. Subv GFP ratt.	0,00 €	15 348,00 €	15 348,00 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
R281838	Amort. Autre matériel informatique	0,00 €	2 239,08 €	2 239,08 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
R28188	Amort. Autres	0,00 €	336,22 €	336,22 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
Total 040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €	17 923,30 €	17 923,30 €	
R13251	Subv. Non trans. GFP de rattachement	0,00 €	19 033,00 €	19 033,00 €	Correction d'écritures années antérieures (demande SGC)
Total 041	Opérations patrimoniales	0,00 €	19 033,00 €	19 033,00 €	
R-021	Virement à section de fonctionnement	1 490 206,84 €	11 735,05 €	1 501 941,89 €	
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		1 490 206,84 €	48 691,36 €	1 519 864,99 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** cette **Décision Modificative (DM) n°4** au Budget Principal 2024.

La secrétaire de séance,

Gilles MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

OBJET :
**Rétrocession
des parcelles
rues des Tilleuls
et de la Galoppaz**

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 24-12-56

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241256-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY
– A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO –
B. MOLLARD — N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ –
AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

En exercice 27
Présents : 21
Excusés 6
Absent : 0

Monsieur Gilles Mugniery informe le conseil municipal qu'il a été constaté qu'un certain nombre de parcelles constituant de la voirie publique appartiennent encore à des propriétaires privés. Des démarches de régularisation avaient été entreprises précédemment mais ne sont vraisemblablement pas allées jusqu'au bout de la procédure.

Il est proposé de procéder à la régularisation de ces rétrocessions de voirie à l'euro symbolique sur le quartier de la Madeleine.

Il s'agit des parcelles :

- A 276 rue de la Galoppaz,
- A 222, A 224, A 230, A 291, A 292 et A 239 situées rue des Tilleuls

pour lesquelles les propriétaires ont donné leur accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le projet d'acte de rétrocession susvisé,**
- **AUTORISE sa signature et les actes authentiques à venir qui seront dressés par le bureau d'études A&F,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.**

Le Maire,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Publié et transmis en
Préfecture le :

La secrétaire de séance,


Gilles MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Signature d'une
convention de servitudes
avec ENEDIS
avenue du Mt St Michel**

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 24-12-57

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241257-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY
- A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO -
B. MOLLARD - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ -
AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22

Monsieur Gilles MUGNIERY informe le conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique public, ENEDIS a mandaté la société SINAT pour procéder à l'étude technique du passage C2 à C4 120 KVA de la ligne électrique située avenue du Mont Saint Michel à Barberaz.

Ces travaux consisteront en la pose d'un câble souterrain, d'un coffret réseau et d'une armoire « Tarif Jaune » sur les parcelles A 466 et A 467 dont la commune de Barberaz est propriétaire et seront réalisés par BOUYGUES ENERGIES SERVICES.

Une convention de servitudes doit donc intervenir au profit de la société ENEDIS sur les parcelles a 466 et A 467.

Ces droits seraient consentis moyennant une indemnité forfaitaire unique de 15 euros.

Cette convention pourra faire l'objet d'un acte authentique devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

• **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention de servitudes avec la société ENEDIS sur les parcelles A466 et A 467 situées avenue du Mont Saint Michel, ainsi que l'acte de réitération le cas échéant.**

La secrétaire de séance,


Gilles MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Arthur BOIX-NEVEU



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Barberaz

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-267T32WZET PASS C2 A C4 120kva

Chargé d'affaire Enedis : BISSUEL Bruno

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : COMMUNE DE BARBERAZ représenté(e) par son *Maire*....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal*..... en date du

Demeurant à : A LA MAIRIE - PLACE DE LA MAIRIE, 73000 BARBERAZ

Téléphone : *04 79 33 39 37*.....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Barberaz		A	466	DU MONT SAINT MICHEL	
Barberaz		A	467	DU MONT SAINT MICHEL	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 15 (quinze euros) €.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX**).

ARTICLE 9 – Formalités



Département de la SAVOIE

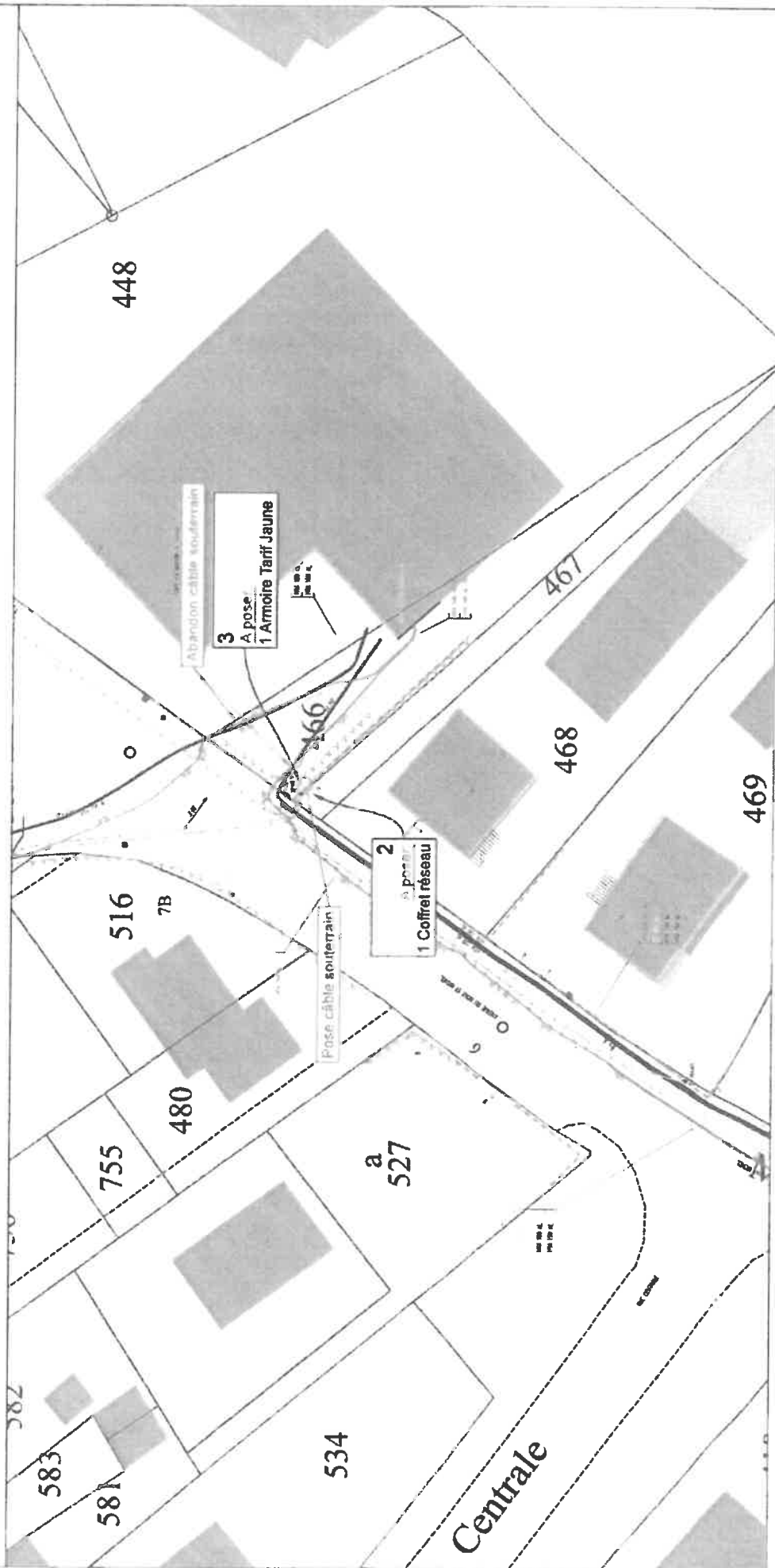
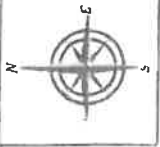
Commune de Barberaz

Avenue du Mont Saint Michel

Abandon poste privé

Parcelle(s) A 466 - A 467

Echelle 1/500 ème



Signatures:

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Tableau des emplois
Création d'un
accroissement temporaire
d'activité**

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT du Registre des Délibérations du n° D 24-12-58

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241258-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY
– A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO –
B. MOLLARD — N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ –
AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Il s'avère qu'au sein du service technique, la collectivité se retrouve face à une difficulté de recrutement sur les remplacements de temps partiels thérapeutiques (deux agents sont concernés à 50 %).

En effet, les contrats de remplacements sont soumis aux dates d'absences de l'agent. En l'occurrence, les deux agents concernés ne démarrent pas tout à fait en même temps, et les durées sont trop courtes pour attirer des candidats sérieux et volontaires.

De plus, ces absences ont fait prendre beaucoup de retard au sein du service technique.

C'est pourquoi, afin de pallier cette problématique, il est nécessaire de créer un accroissement temporaire d'activité, afin de pouvoir proposer un contrat légèrement supérieur aux dates d'absences prévues (3 mois renouvelables), en sachant que ceux-ci vont être prolongés au-delà des 2 mois prévus.

La collectivité restera vigilante sur les propositions de prolongations afin de ne pas se retrouver en sur effectif.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public ;

.../...

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241258-DE



FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	Temps complet	TEMP_AD_TECH_3

Niveau de rémunération :

Grade d'adjoint technique, échelle C1, de l'échelon 1 à 11.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour et 5 oppositions (D. DUBONNET, Y. FETAZ, G. MONGELLAZ, A.C THIEBAUD, B. DE RIVAZ) :

- ***CREE l'emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité ci-dessus à compter du 01/12/2024. IMPUTE ET INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.***

La secrétaire de séance,


Gilles MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Arthur BOIX-NEVEU

OBJET :
**Autorisation de
récompenses à attribuer
aux lauréats du concours
photos 2024**

En exercice 27
Présents : 21
Excusés 6
Absent : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 24-12-59

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 073-217300292-20241211-D241259-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY
– A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO –
B. MOLLARD — N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ G. MONGELLAZ –
AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le règlement du concours photos 2024 « tout feu, tout flamme, à Barberaz »,*

Madame Anke Maenner informe le conseil municipal que les barberaziens ainsi que les habitants des autres communes ont été invités à participer à un concours de photographies dont le thème est « Tout feu, tout flamme, à Barberaz » à travers le regard artistique de ses habitants.

Ce concours a été organisé selon les modalités suivantes :

- Le concours est ouvert à toute personne physique, hors photographe professionnel, à l'exclusion des membres du jury et de leurs familles,
- La participation au concours est gratuite,
- Le concours se déroule selon trois catégories d'âge : moins de treize ans, de treize à vingt-cinq ans et plus de vingt-cinq ans,
- Les résultats du concours sont insusceptibles de faire l'objet de réclamations,
- Chaque participant peut présenter trois photos au maximum, d'un format 20 X 30 en couleur ou en noir et blanc, sur papier brillant ou mat, ces tirages devant faire l'objet d'une numérotation de un à trois en fonction du nombre de tirages présentés,
- Le lieu de la prise de vue devra obligatoirement être noté au verso de la photo à laquelle un titre pourra être donné,

Chaque participant devra, si ses photos sont retenues par le jury, fournir son fichier original pour un éventuel agrandissement.

Par la présentation des tirages, les participants reconnaissent être les auteurs des photographies, et donc, les seuls détenteurs des droits de propriété littéraire et artistique, à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation publique des dites photos.

Les auteurs consentent également à la publication et/ou à l'exposition de leurs photographies sur tout support de communication de la commune.

Les participants déclarent et garantissent également avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiables sur les photos présentées ou des personnes propriétaires des biens représentés. La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des dites photos.

La désignation des vainqueurs et l'attribution des prix se fera par un jury conseilère municipale déléguée à la culture et composé de cinq membres.

Le jury se prononce selon les trois critères principaux sous-mentionnés :

- Pertinence du sujet
- Originalité
- Technique et intérêt artistique

Le jury se prononce en toute impartialité sur les clichés, ces derniers étant présentés de façon anonyme. Seuls pourront connaître le nom des auteurs des clichés les personnes chargées de réceptionner les œuvres. Par conséquent, aucun signe distinctif permettant d'identifier l'auteur ne doit être apposé sur les clichés.

Le jury se réserve le droit d'invalider tout ou partie d'une participation ayant fait l'objet de fraude ou de dysfonctionnement. De plus, le jury peut exclure certaines images dont la nature porterait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le jury se prononce souverainement, ses décisions sont irrévocables et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. D'autre part, la décision du jury n'a pas à être motivée.

Les auteurs des trois premiers clichés sélectionnés recevront les prix correspondants lors d'une cérémonie de remise des prix, dans la limite d'un prix par personne.

Les gagnants seront informés par courriel ou téléphone.

Les lots ne seront ni repris ni échangés.

Considérant la volonté de la commune de récompenser la créativité et l'implication des participants dans la démarche artistique que représente le présent concours,

Considérant le grand nombre de tirages présentés ainsi que la grande qualité de ces derniers, il est proposé l'attribution des récompenses suivantes dans chaque catégorie :

- Premier gagnant : un bon de 100 euros
- Deuxième gagnant : un bon de 75 euros
- Troisième gagnant : un bon de 50 euros

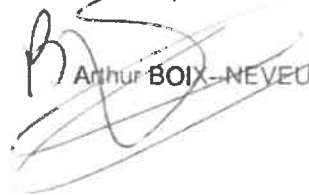
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE l'attribution de bons cadeaux à utiliser chez les commerçants de Barberaz, partenaires, avant le 31 décembre 2025, aux 3 premiers de chaque catégorie.**
- **APPROUVE les dépenses relatives aux récompenses à attribuer aux lauréats du concours photos 202.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents s'y rapportant.**

La secrétaire de séance,


GILLES MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Arthur BOIX-NEVEU

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 24-12-60

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241260-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE – G. MUGNIERY
– A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO –
B. MOLLARD — N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ –
AC. THIEBAUD – B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

OBJET :
Attribution du marché
MAPA 2024-03
Chemin des Prés

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Monsieur Gilles Mugniery informe le conseil municipal que suite aux travaux d'enfouissement des réseaux secs chemin des prés entre la route d'Apremont et le n°7 de la rue, sous maîtrise d'ouvrage du SDES, il est nécessaire de reprendre les enrobés de surface.

Préalablement dans le cadre des réunions de quartier, il avait été décidé de mettre cette rue en sens unique pour faire un test et de réaliser des aménagements temporaires.

A l'issue de cette expérimentation, les habitants du secteur concerné par ce shunt se sont prononcés à une très large majorité (70 %) pour la pérennisation du sens unique au travers d'un vote.

Le présent marché concerne la reprise des enrobés de surface du chemin des prés et la création d'un itinéraire doux. Le réaménagement du chemin des prés intègre donc, le marquage d'une voie roulante en sens unique entre le rond point de la maison du stade et la route d'Apremont et la création d'une voie mode doux : contresens cycles et piétons double sens. Les 2 voies sont séparées par des bordures entrecoupées au droit des sorties privés.

En application du Code de la Commande Publique (CCP), la consultation a été lancée selon une procédure adaptée (MAPA).

La commune s'est adjoint des compétences du bureau d'études Baron Ingénierie pour la conception et le suivi MOE. Les travaux avaient été initialement envisagés en 2 tranches. Le budget estimatif était de 160 000€ HT. L'analyse des offres s'est faite au regard des critères de jugement donnés dans le règlement de consultation à savoir 50% pour le prix et 50% pour la note méthodologique.

Il y a eu 9 retraits, 3 offres ont été déposées et ont été jugées recevables.

Les offres ont été transmises au MOE le 23 octobre pour analyse.

.../...

La commission MAPA réunie le 13 novembre dernier a pu se positionner sur les offres du maître d'œuvre et a validé le classement des offres.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 073-217300292-20241211-D241260-DE

La proposition retenue est celle d'EIFFAGE ROUTES pour un montant total des travaux à 157 911,01 €HT, soit 189 493,21 €TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour, 1 abstention (N. Prime) et 5 élus (D. DUBONNET, Y. FETAZ, G. MONGELLAZ, A.C THIEBAUD, B. DE RIVAZ) qui ne prennent pas part au vote :

- **ATTRIBUE ce MAPA 2024-03 à EIFFAGE ROUTES selon le montant total du marché proposé en date du 17/10/2024.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer les pièces de ce Marché Public et tous documents y afférents.**

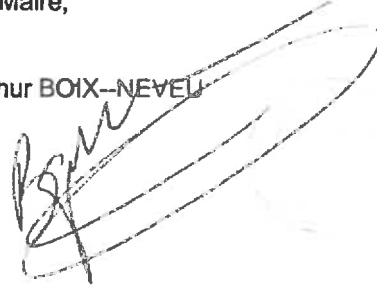
La secrétaire de séance,

Gilles MUGNIERY



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVELL



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du C
n° D 24-12-61

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241261-DE

Le 11 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER
MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY
- A. MAENNER - P. VACHETTE - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO -
B. MOLLARD - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ -
AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

JP. TISSINIE donne pouvoir à G. MUGNIERY
P. DUPUIS donne pouvoir à A. BOIX NEVEU
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
MF. PICHAT donne pouvoir à J. PEROT
S. SELLERI donne pouvoir à B. MOLLARD

Monsieur Gilles MUGNIERY a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n° D 23-09-67 du Conseil municipal en date du 23 septembre 2023 relative à l'attribution des subventions aux associations du champ social et général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration en date du 2 décembre 2024,

Monsieur Jean-Pierre Coudurier informe le conseil municipal qu'en mai dernier, la collectivité s'est positionnée sur les demandes de subventions des associations communales.

Dans cette continuité et dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant dans le champ général mais également dans le domaine de l'action sociale et reconnaissant leur utilité et leur dynamisme à l'échelle locale, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2024 :

OBJET :
Attribution des subventions aux associations du champ social et général

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absent :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Dénomination de l'association	Adresse postale	CP	VILLE	Subvention 2024 proposée
Banque alimentaire de savoie	224 rue Paul GIROD	73000	BISSY	750,00 €
Croix-Rouge Française	521 rue Nicolas Parent	73000	CHAMBERY	300,00 €
Handisport	90 Rue Henri Oreiller,	73000	CHAMBERY	250,00 €
Ligue contre le cancer	278 Rue Nicolas Parent,	73000	CHAMBERY	200,00 €
Office national des combattants et victimes de guerre	8 Pl. du Château,	73000	CHAMBERY	100,00 €
Resto du Cœur	224 Rue Paul Girod	73000	CHAMBERY	750,00 €
Savoie de Femmes	560 Chem. de la Cassine	73000	CHAMBERY	300,00 €
Tetras Libre	450 route du Mapas	73000	MONTAGNOLE	400,00 €
UNICEF	67 Rue Saint-François de Sale	73000	CHAMBERY	300,00 €
				3 350,00 €

.../...

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20241211-D241261-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour et 5 abs (FETAZ, G. MONGELLAZ, A.C THIEBAUD, B. DE RIVAZ) :

- **APPROUVE les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus au titre de l'année 2024.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 3 350 euros.**
- **DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget 2024.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents référents à cette décision.**

La secrétaire de séance,



Gilles MUGNIERY

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Arthur BOIX-NEVEU